

TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE 113 « ROUTE DE PORTE D'EN HAUT »

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise DECARROUX Travaux Publics 340 Route des Fins 74930 PERS-JUSSY concernant des travaux pour le Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe (réalisation d'une canalisation AEP).

ARRÊTE

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale 113, Route de Porte d'en Haut, sera interdite sauf aux riverains du 10 Janvier 2020 au 07 Avril 2020.

Une déviation sera mise en place par les routes suivantes : Route de Thonon-Route de Reignier-Route de Plagne-Route de Bidaille

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise DECARROUX Travaux Publics.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

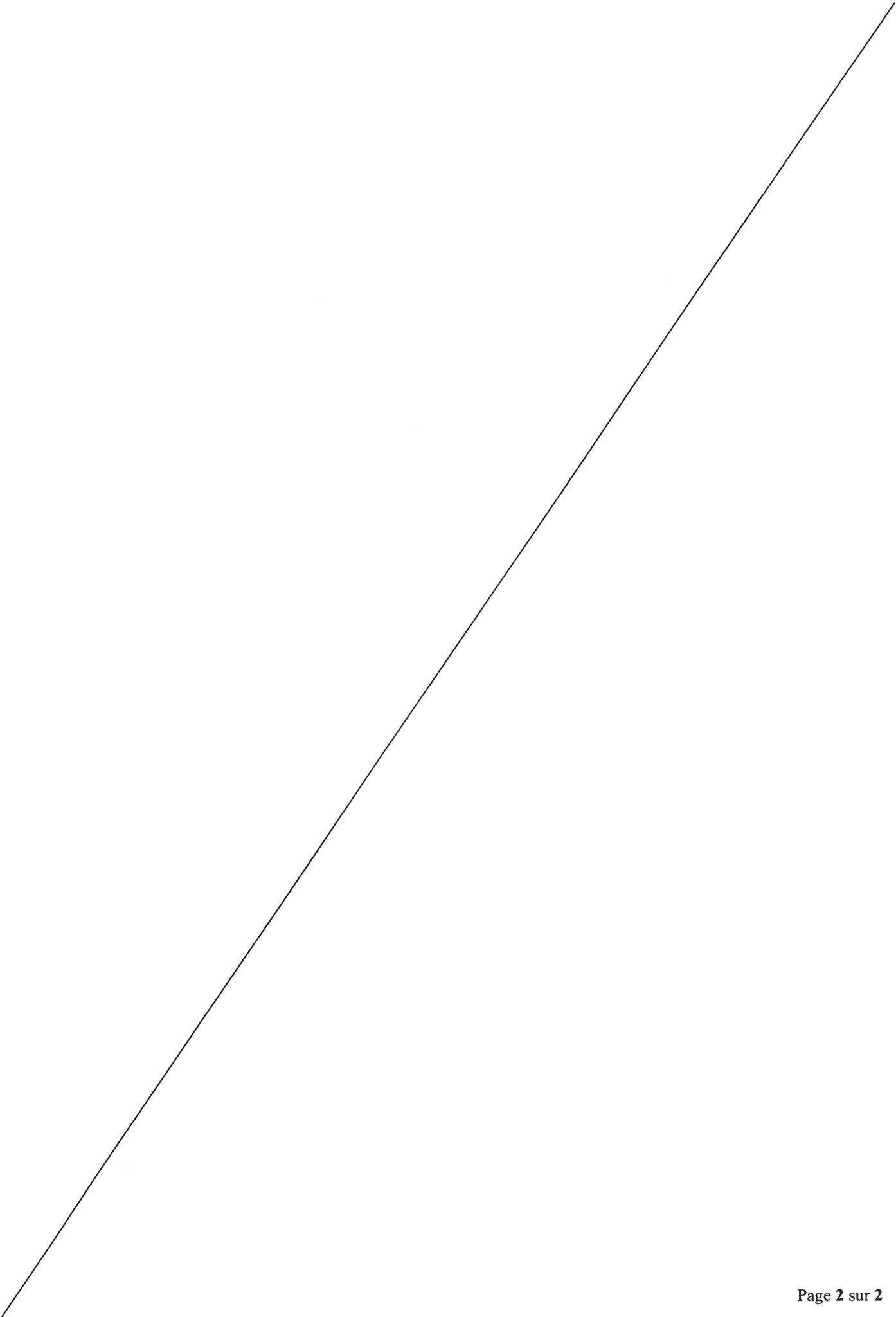
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DECARROUX Travaux Publics.

Fait à Scientrier, le 07 Janvier 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER





ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la demande en date du 30 décembre 2019, de Maître RAVOIRE BELLET, Notaire à Reignier-Esery, par laquelle Monsieur et Madame RICATTOZ
Demeurant au 694 Route du By 74930 SCIENTRIER
Propriétaires,
Demandent l'alignement de leur propriété sise à SCIENTRIER, cadastrée section ZD n°103,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L.141-3,

Vu la conformation des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Alignement :

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée, par le plan de situation parcellaire matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes d'utilité publique :

L'immeuble sus-mentionné n'est grevé d'aucunes servitudes d'utilité publique, comme définit par le plan des servitudes d'utilité publique vu pour être annexé à la délibération n°06/2017 d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 16 mars 2017 ci-annexé.

Article 3 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 5 : Travaux à l'alignement :

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Scientrier, le 09 janvier 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER



ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la requête en date du 14 janvier 2020, l'agence CHAUQUET-EKSTEROWICZ Géomètres-Experts à Bonneville,

Concernant l'alignement entre la voie communale nommée « Route de Porte d'en Haut » et les parcelles sises à SCIENTRIER, cadastrées section C n°43, 570 et 808,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L.141-3,

Vu la conformation des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Alignement :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par la ligne brisée délimitée par les murs privatifs numéro K-L-M-N-O-F selon le plan graphique 262-21/C/19 annexé au présent arrêté constitué par Madame Annette EKSTEROWICZ, Géomètre-Expert à Bonneville.

Article 2 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 4 : Travaux à l'alignement :

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SCIENTRIER.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Scientrier, le 17 janvier 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N°04/20 —

TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES 109 ET 113 DITES « ROUTE DE BIDAILLE »

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise CECCON BTP, Avenue des Iles Prolongée CRAN-GEVRIER 74000 ANNECY concernant des travaux de terrassement pour branchement ENEDIS,

A R R Ê T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur les Voies Communales n° 109 et 113 dites Route de Bidaille, sera réduite à 30 km/h et il sera interdit de stationner ou de dépasser du 27 janvier 2020 au 10 février 2020 soit une durée de 15 jours.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise CECCON BTP.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

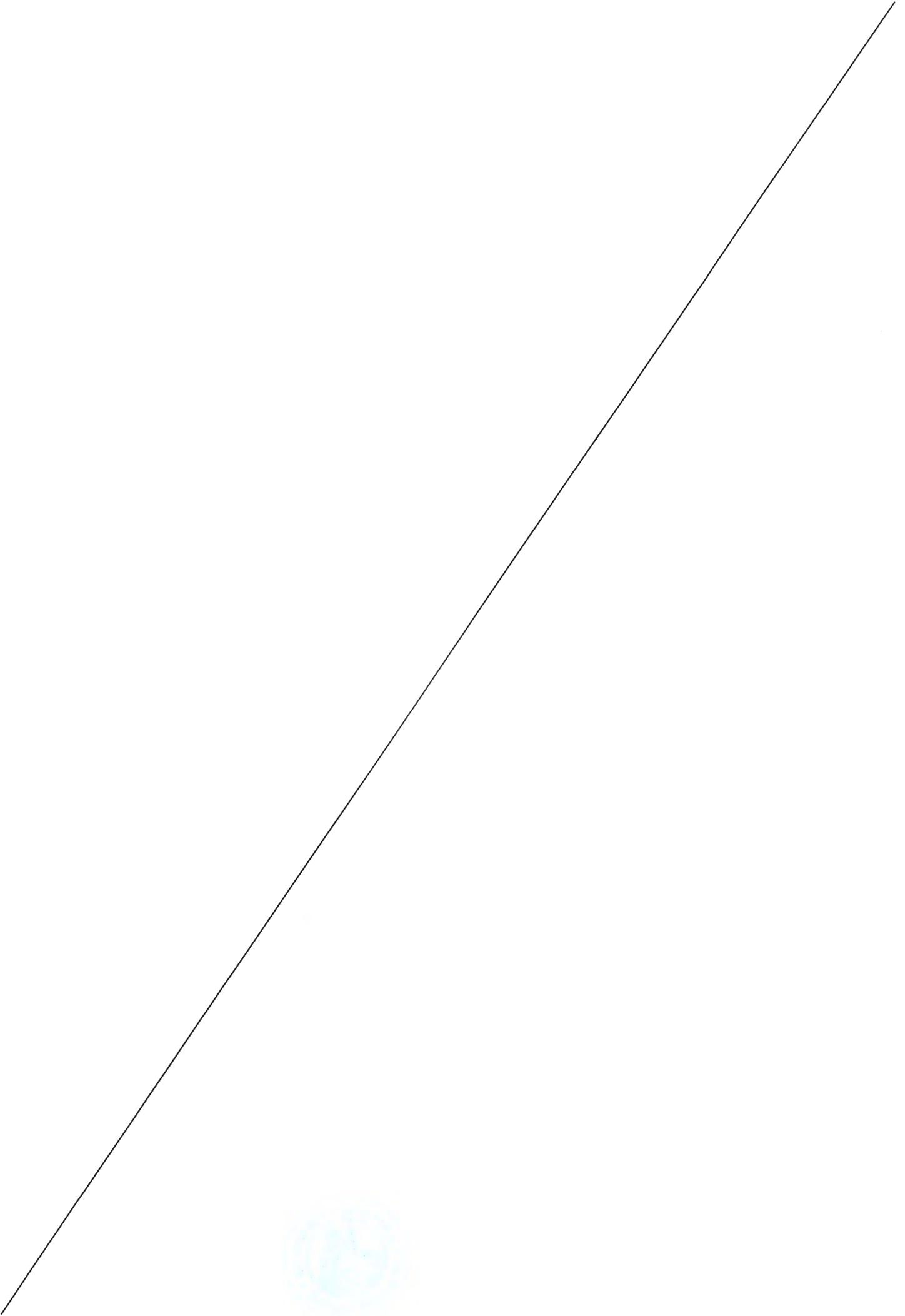
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CECCON BTP.

Fait à Scientrier, le 23 janvier 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER





Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par une association sportive au sein d'une installation sportive

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des Collectivités Locales,

Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4, alinéa 3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 07 novembre 2014 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

Vu la demande du 31 janvier 2020 présentée par M DESCLOUX Jean-Pierre, Président de l'Association Sportive Scientrier Arenthon Vétérans dont le siège social se trouve 29, Route de la Tuilière 74930 SCIENTRIER,

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur DESCLOUX Jean-Pierre, Président de l'Association Sportive Scientrier Arenthon Vétérans, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de matchs de foot de 19h30 jusqu'à 2h00 du matin :

- le 27 mars 2020 au stabilisé de Scientrier ;
- le 10 avril 2020 au stabilisé de Scientrier ;
- le 24 avril 2020 au stabilisé de Scientrier ;
- le 05 juin 2020 au stade d'Arenthon ;
- le 12 juin 2020 au stade d'Arenthon ;
- le 19 juin 2020 au stade d'Arenthon ;
- le 26 juin 2020 au stade d'Arenthon ;
- le 02 octobre 2020 au stabilisé de Scientrier ;
- le 23 octobre 2020 au stabilisé de Scientrier ;
- le 06 novembre 2020 au stabilisé de Scientrier.

Article 2 :

Au cours des manifestations visées à l'article 1^{er}, il ne devra être servi que des boissons du 2^{ème} groupé, comme suit :

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées

- Vin,
- Bière,
- Cidre,
- Poiré,
- Hydromel,
- Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins c'est-à-dire ne titrant pas plus de 15% d'alcool (mousseux, champagne)
- Muscat d'appellation d'origine contrôlée (muscat de Banyuls),
- Crèmes de cassis,
- Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Le service des boissons alcoolisées devra cesser à 2h00.

Article 4 :

La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

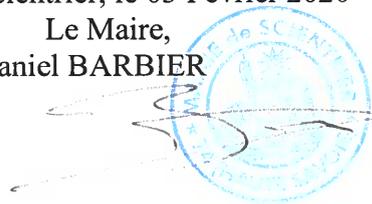
Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire qui devra le présenter à l'occasion de tout contrôle.

Ampliation à la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery.

Fait à Scientrier, le 03 Février 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N°06/20 —

TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE 109 DITE « ROUTE DE BIDAILLE »

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET, sise au 23 rue des Glairaux 38120 SAINT EGREVE concernant le déploiement de la fibre optique,

A R R Ê T E

Article 1 : Délai d'exécution

Les travaux se dérouleront à partir du 02 mars 2020 et ce pendant 60 jours.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise CIRCET (entreprise sous-traitante de CIRCET).

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

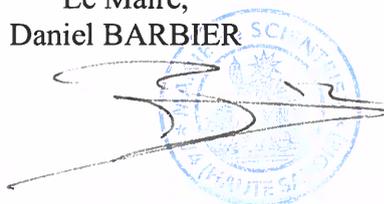
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

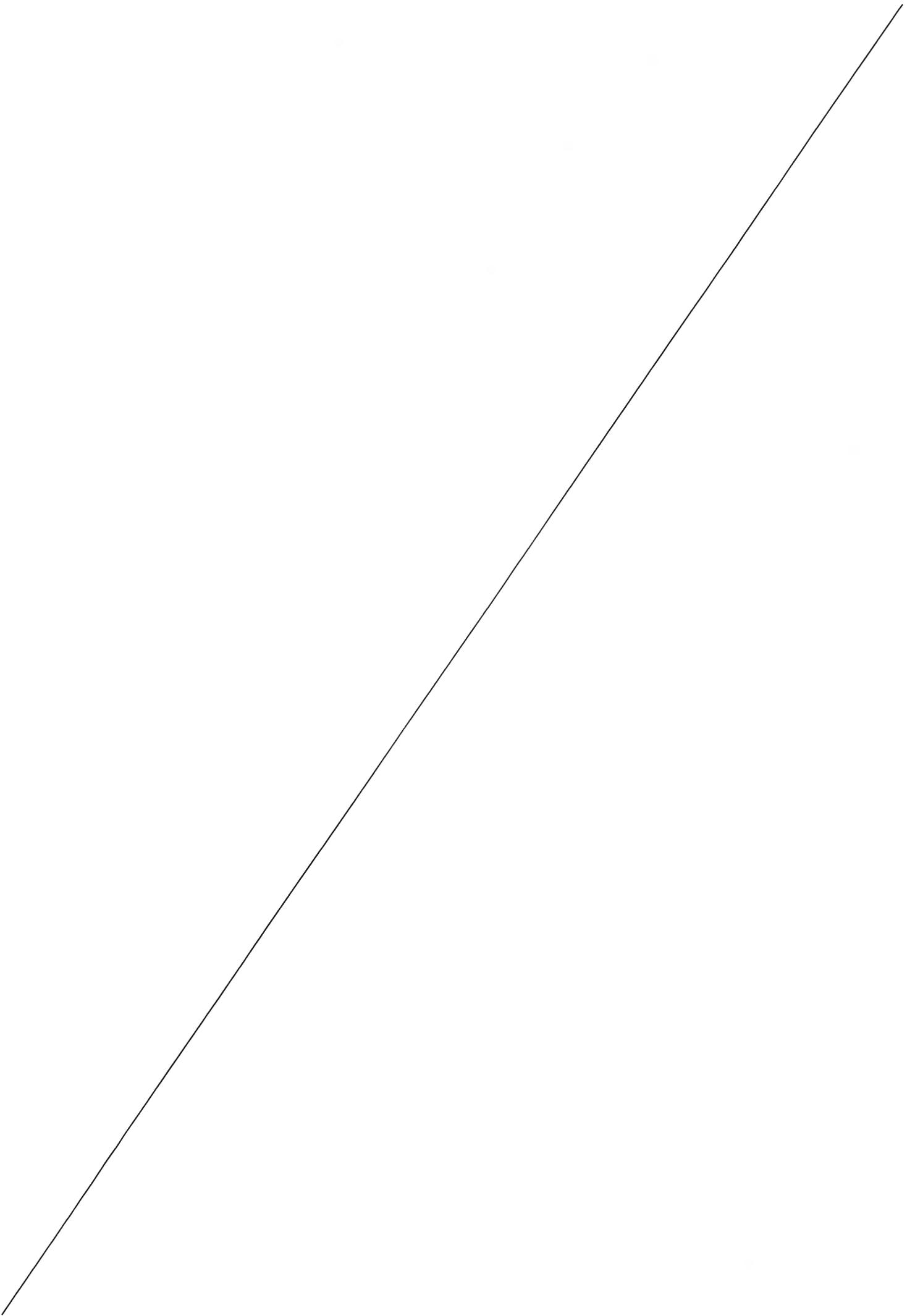
- Monsieur le Chef de Brigade de la Brigade territoriale autonome de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET.

Fait à Scientrier, le 27 février 2020

Le Maire,

Daniel BARBIER





DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N°07/20 —

TRAVAUX SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 19 « EN AGGLOMERATION »

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS), sise au 160 Grande Rue 74930 REIGNIER-ESERY concernant une livraison de containers semi-enterrés (CSE),

A R R Ê T E

Article 1 : Délai d'exécution

Les travaux se dérouleront le 18 mars 2020 pour une durée d'un jour.

La mise en place des containers pourrait occasionner un empiètement de la chaussée, notamment la voie de livraison.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par la Communauté de Communes Arve et Salève ou l'entreprise sous-traitante de livraison, le cas échéant.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

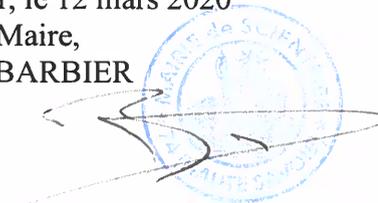
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

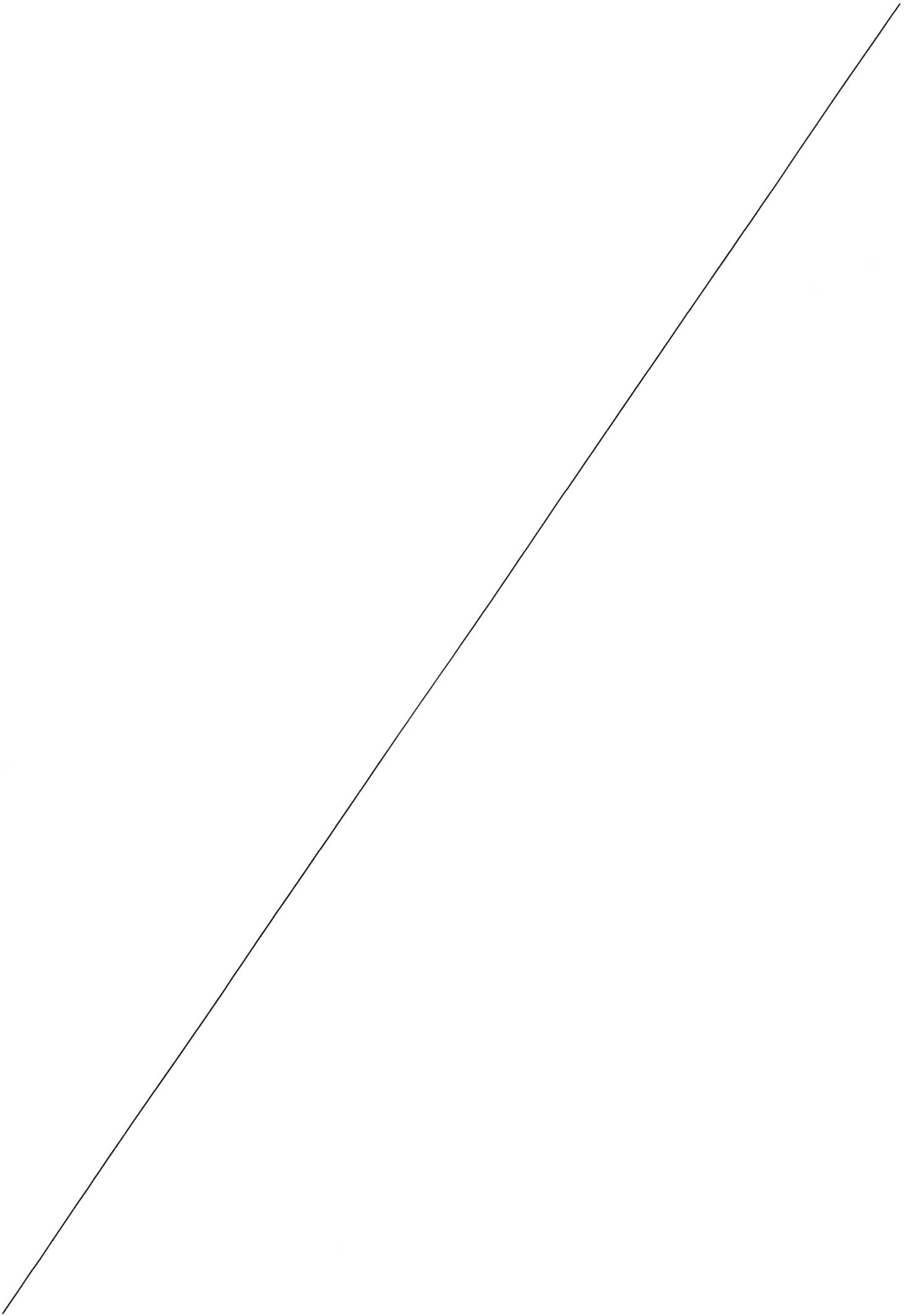
- Monsieur le Chef de la Brigade territoriale autonome de Reignier,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève.

Fait à Scientrier, le 12 mars 2020

Le Maire,

Daniel BARBIER





TRAVAUX SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 19 AGGLOMERATION DITE « ROUTE D'ARENTHON »

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise DECARROUX Travaux Publics 340 Route des Fins 74930 PERS-JUSSY concernant des travaux pour l'installation de Conteneurs Semi Enterrés.

ARRÊTE

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Route Départementale 19, Route d'Arenthon, sera mise en alternat par feux de chantier du 17 Mars 2020 au 31 Mars 2020 au droit du chantier.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise DECARROUX Travaux Publics.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

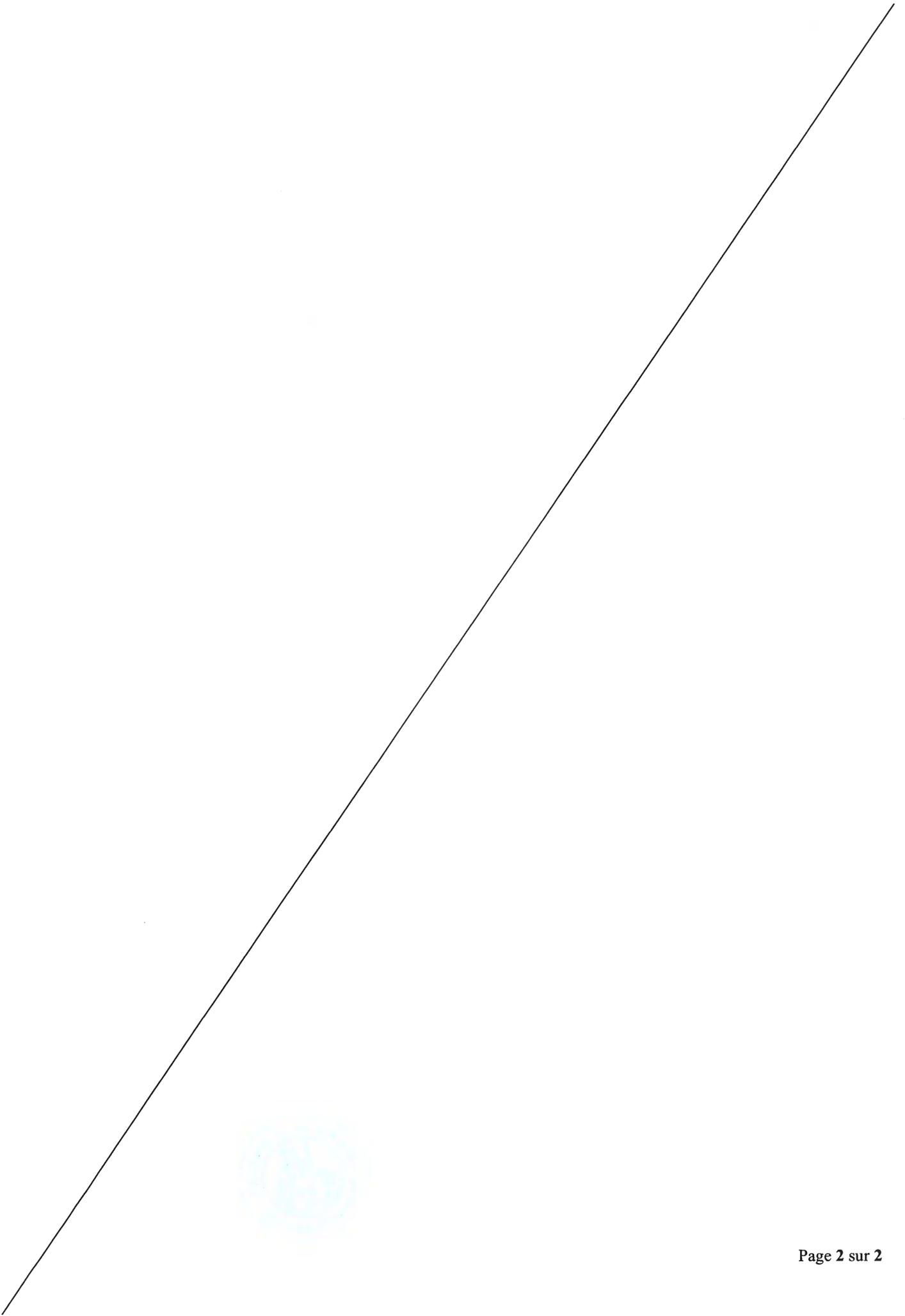
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DECARROUX Travaux Publics.

Fait à Scientrier, le 13 Mars 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER





ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la demande de Maître MARINE, Notaire à Rumilly, concernant des parcelles sises à SCIENTRIER, cadastrées section C numéros 1075, 1078, 1082, 1085, 748, 750, 775, 777, 792, 795, 957, 959, 1080,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L.141-3,

Vu la conformation des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Alignement :

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée, par le plan de situation parcellaire matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes d'utilité publique :

Les parcelles sus-mentionnées sont grevées par des canalisations électriques, comme définit par le plan des servitudes d'utilité publique vu pour être annexé à la délibération n°06/2017 d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 16 mars 2017 ci-annexé.

Article 3 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 5 : Travaux à l'alignement :

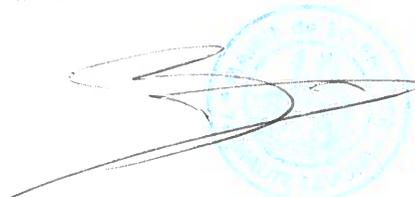
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Scientrier, le 16 mars 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature but appears to include 'Mairie de Scientrier' and 'Commune de Scientrier'.

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la demande en date du 24 mars 2020, l'agence CARRIER Géomètres-Experts à la Roche-sur-Foron,

Concernant l'alignement de la parcelle sise à SCIENTRIER, cadastrée section ZH n°232,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L.141-3,

Vu la conformation des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Alignement :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par la limite de fait délimitée par les bornes OGE existantes numéros 853 et 860 selon le plan graphique annexé au présent arrêté constitué par Monsieur Philippe CARRIER, Géomètre-Expert à la Roche-sur-Foron.

Article 2 : Servitudes d'utilité publique :

La parcelle sus-mentionnée n'est grevée d'aucunes servitudes d'utilité publique, comme définit par le plan des servitudes d'utilité publique vu pour être annexé à la délibération n°06/2017 d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 16 mars 2017 ci-annexé.

Article 3 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 5 : Travaux à l'alignement :

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Scientrier, le 9 avril 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "Mairie de Scientrier" and "74130" around the perimeter, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

TRAVAUX SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 19 AGGLOMERATION DITE « ROUTE D'ARENTHON »

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise DECARROUX Travaux Publics 340 Route des Fins 74930 PERS-JUSSY concernant des travaux pour l'installation de Conteneurs Semi Enterrés.

A R R Ê T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Route Départementale 19, Route d'Arenthon, sera mise en alternat par feux de chantier du 26 Mai 2020 au 09 Juin 2020 au droit du chantier.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise DECARROUX Travaux Publics.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

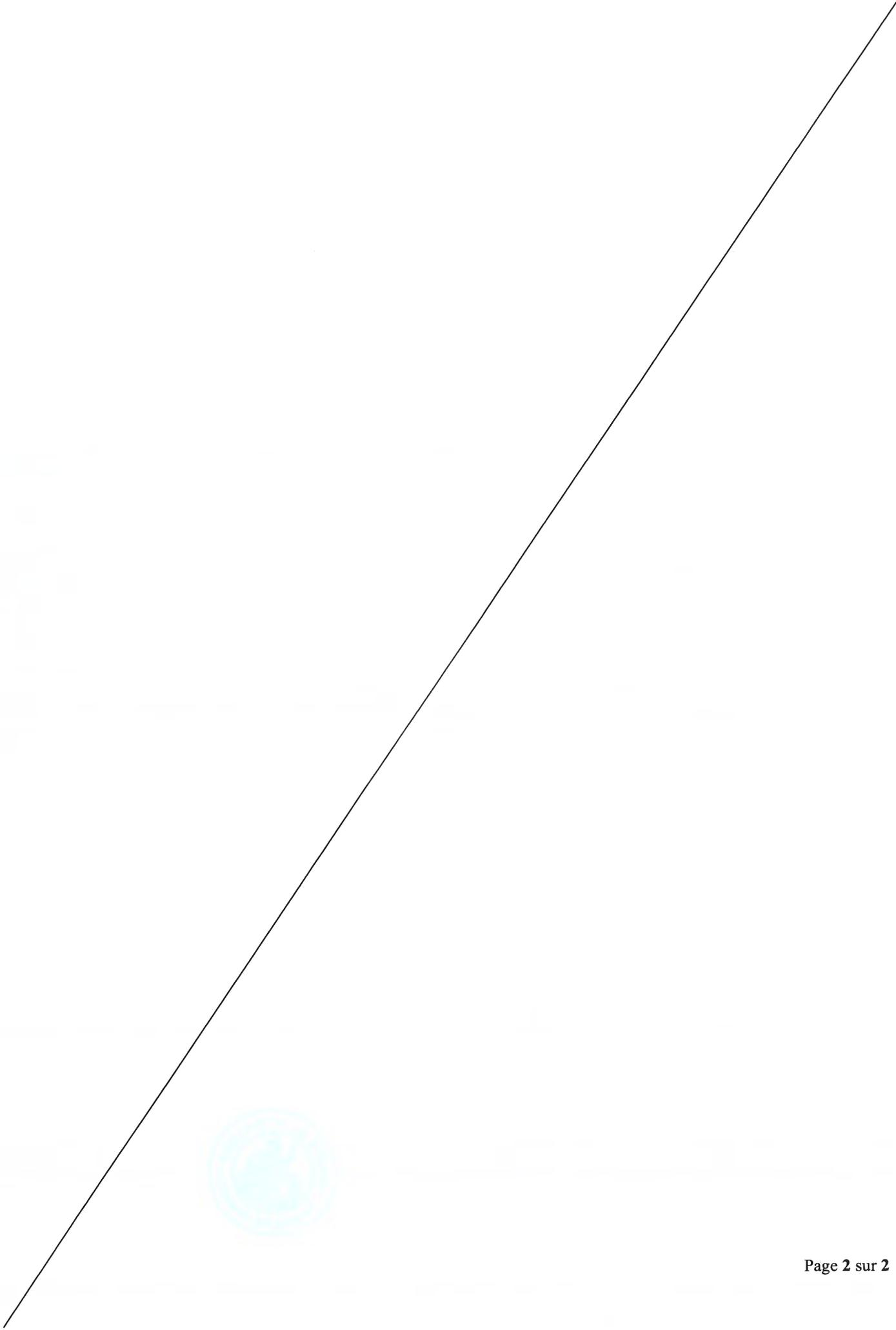
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DECARROUX Travaux Publics.

Fait à Scientrier, le 22 Mai 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER





TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE 109 DITE « ROUTE DE BIDAILLE »

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise CECCON BTP CS30012 Avenue des îles Prolongée
74000 ANNECY concernant des travaux pour le déploiement de la fibre optique.

A R R Ê T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale 109, Route de Bidaille, sera mise en alternat par manuellement du 02 Juin 2020 au 16 Juin 2020 au droit du chantier.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise CECCON BTP.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

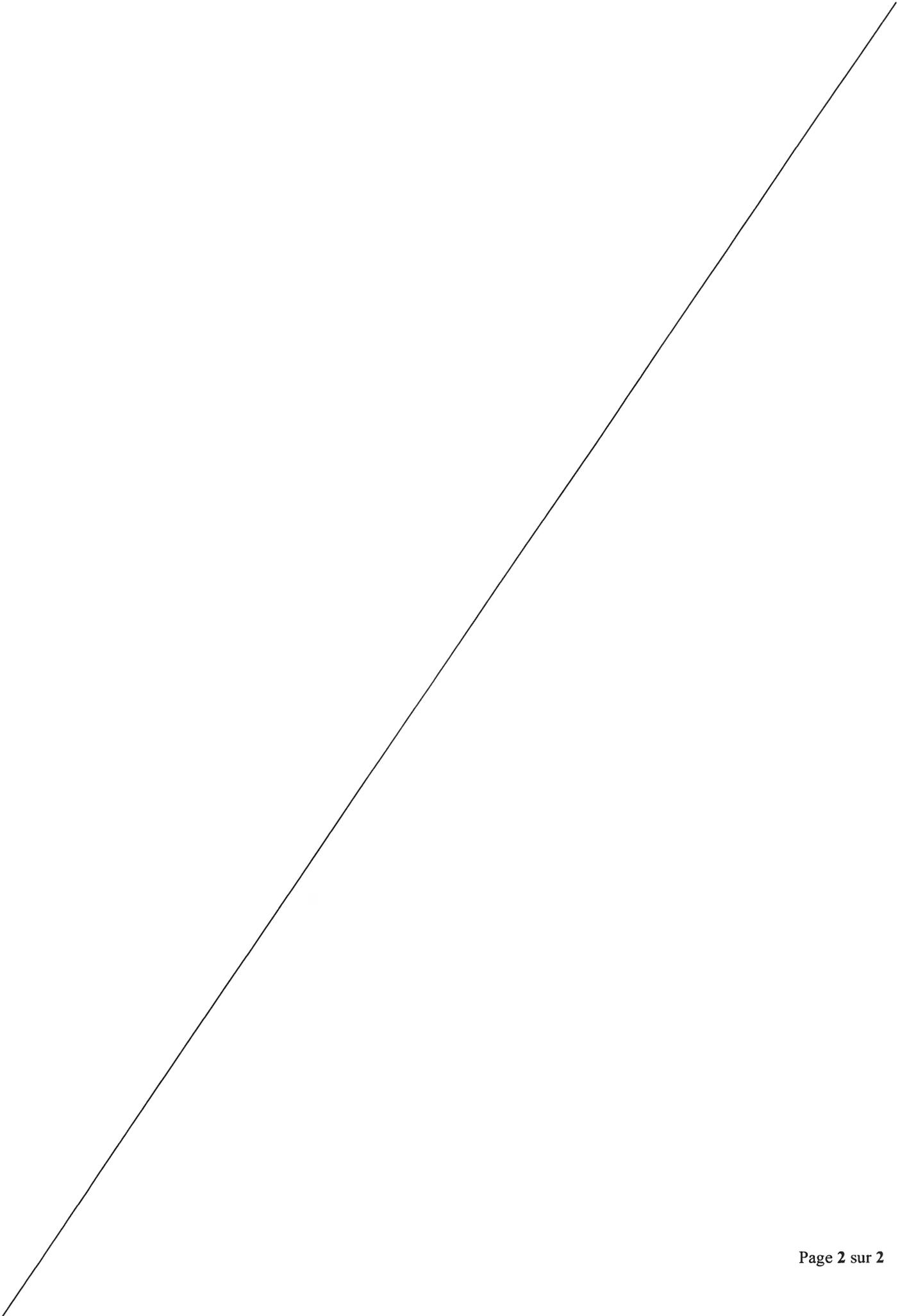
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CECCON BTP.

Fait à Scientrier, le 22 Mai 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER





TRAVAUX SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 19 AGGLOMERATION DITE « ROUTE D'ARENTHON »

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande de prolongation de délai de l'arrêté 11/20, présentée par l'entreprise DECARROUX Travaux Publics 340 Route des Fins 74930 PERS-JUSSY concernant des travaux pour l'installation de Conteneurs Semi Enterrés.

A R R Ê T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Route Départementale 19, Route d'Arenthon, sera mise en alternat par feux de chantier du 09 Juin 2020 au 12 Juin 2020 au droit du chantier.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise DECARROUX Travaux Publics.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

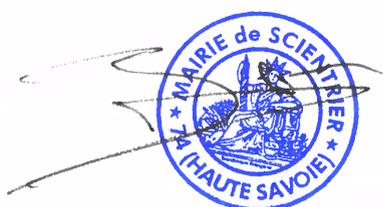
- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

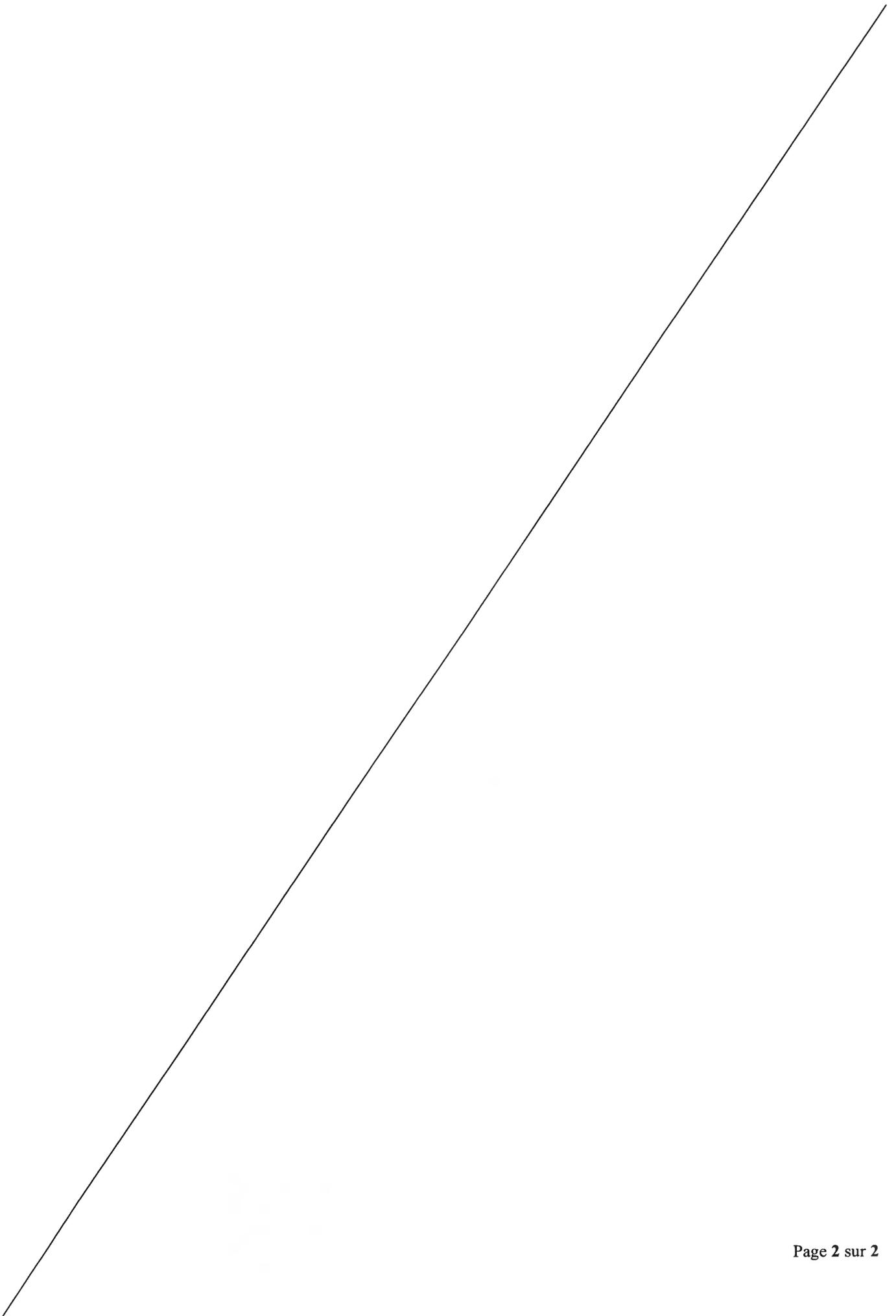
L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DECARROUX Travaux Publics.

Fait à Scientrier, le 02 Juin 2020
Le Maire,
Daniel BARBIER





ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN ADJOINT

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 constatant l'élection de Madame DÉAGE Patricia en qualité de 1^{er} adjoint au maire ;

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame DÉAGE Patricia, 1^{er} adjoint au maire ;

A R R Ê T É

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame DÉAGE Patricia, 1^{er} adjoint au maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Finances ;
- Urbanisme-Plan Local d'Urbanisme
- Scolaire petite enfance ;
- Comité Consultatif pour les Actions Sociales.

Article 2 :

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à l'Etat-Civil, aux finances, à l'Urbanisme-PLU.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire tant que l'élu ne cesse pas ses fonctions.

Article 4 :

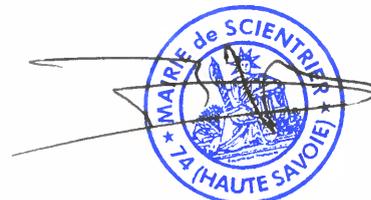
Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. D'autre part, une expédition en sera transmise à Madame le Receveur.

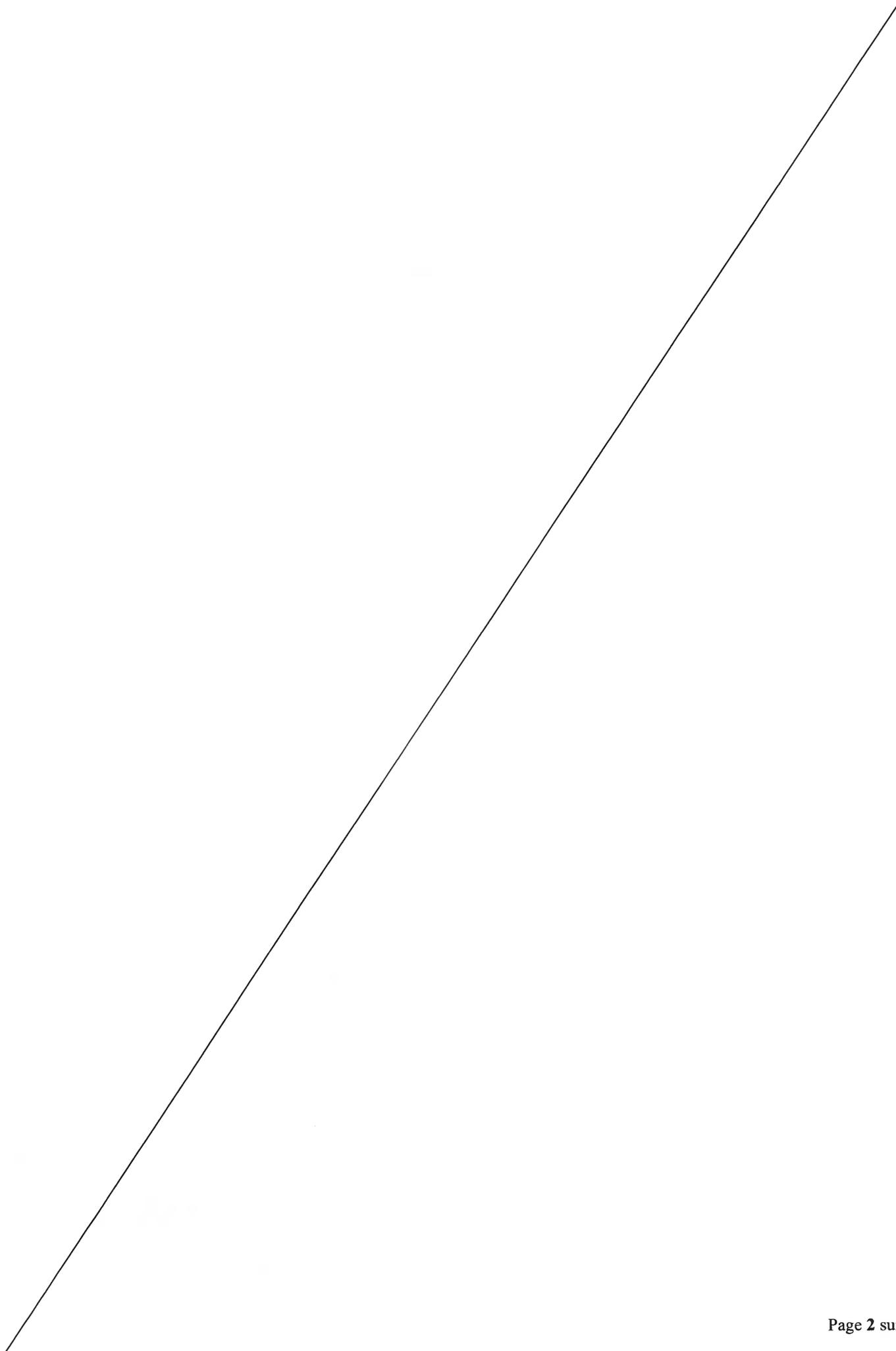
Fait à Scientrier, le 03 Juin 2020

L'Adjoint au Maire,
Patricia DÉAGE



Le Maire,
Daniel BARBIER





ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN ADJOINT

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 constatant l'élection de Monsieur JOYE Michel en qualité de 2^{ème} adjoint au maire ;

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur JOYE Michel, 2^{ème} adjoint au maire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur JOYE Michel, 2^{ème} adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Bâtiments communaux-Travaux ;
- Voirie ;

Article 2 :

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à l'Etat-Civil, aux travaux.

Article 3 :

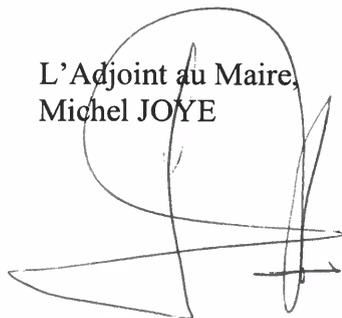
Le présent arrêté est exécutoire tant que l'élu ne cesse pas ses fonctions.

Article 4 :

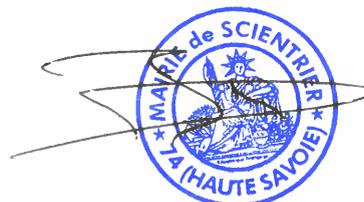
Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. D'autre part, une expédition en sera transmise à Madame le Receveur.

Fait à Scientrier, le 03 Juin 2020

L'Adjoint au Maire,
Michel JOYE



Le Maire,
Daniel BARBIER



ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À UN ADJOINT

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 constatant l'élection de Madame BRON Isabelle en qualité de 3^{ème} adjoint au maire ;

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame BRON Isabelle, 3^{ème} adjoint au maire ;

A R R Ê T É

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame BRON Isabelle, 3^{ème} adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Communication ;
- Sport et manifestations sportives ;

Article 2 :

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à l'Etat-Civil, à la communication.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire tant que l'élu ne cesse pas ses fonctions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. D'autre part, une expédition en sera transmise à Madame le Receveur.

Fait à Scientrier, le 03 Juin 2020

L'Adjoint au Maire,
Isabelle BRON



Le Maire,
Daniel BARBIER



— N° 18/20 —

Réglementant le stationnement des grosses migrations (de 50 à 200 caravanes) pour la période du 11 Juillet au 15 Septembre 2020

Monsieur le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des professions ambulantes et régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9.1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et l'article 53 de la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Lopsi 1) ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-1317 du 28 août 2019 du Préfet de la Haute-Savoie et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, portant approbation du Schéma Départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'adhésion de la Commune de SCIENTRIER à la Communauté de Communes Arve et Salève par délibération en date du 25 juin 1993 ;

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes Arve et Salève au SIGETA par délibération en date du 21 février 2001 ;

Vu les statuts du SIGETA dont la mission est notamment l'accueil des gens du voyage de passage ;

Vu l'adhésion au SIGETA des 76 communes suivantes par le biais de leurs E.P.C.I. :

☞ Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-La-Grand ;

☞ C.C. Arve et Salève : Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex-Esserts-Salève, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier ;

☞ C.C. du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens ;

☞ C.C. du Pays de Cruseilles : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Cuvat, Villy-le-Pelloux

☞ C.C. Usses et Rhône : Chêne-en-Semine, Chessenz, Clarafond/Arcine, Eloise, Francens, St Germain/Rhône, Vanzy, Contamine-Sarzin, Frangy, Challonges, Usinens, Angletfort, Bassy, Clermont-en-Genevois, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-Sous-



Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Chaumont, C
Minzier, Musièges ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2020
Reçu en préfecture le 02/07/2020
Affiché le 
ID : 074-217402627-20200630-ARR182020MIGRAT-AR

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-134 du 18 juin 2020, portant désignation de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2020, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant que l'aire intercommunale du SIGETA désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 et 200 caravanes, sera ouverte sur le territoire de la commune de Cruseilles, conformément au schéma départemental en vigueur ;

Considérant que les 76 communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs visés ci-dessus, ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 05 juillet 2000 ;

Considérant par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 76 communes adhérentes du SIGETA (et/ou leurs EPCI respectifs),

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur tout le territoire de la Commune de Cruseilles, car la Commune est adhérente du SIGETA indirectement par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Article 2 : Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier Préfectoral, pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, ouverte entre le 11 juillet et le 15 septembre 2020, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2020 à Cruseilles.

Article 3 : L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 76 communes adhérentes.

Article 4 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA co-gestionnaire avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour 2020, (calendrier, période, respect de la convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à Cruseilles peut se voir appliquer :

- L'article 53 de la loi n° 2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi 1 – (et les articles 322.15.1 et 322.4.1 du Code Pénal en découlant),
- La loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire),
- La loi du 7 novembre 2018 n°2018-957 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché, transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le

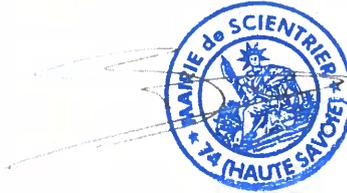
SLO

ID : 074-217402627-20200630-ARR182020MIGRAT-AR

- Monsieur le Sous-Préfet de St Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le président du SIGETA.

Fait à Scientrier, le 30 Juin 2020

Le Maire,
Daniel BARBIER



Affichage ou notification le
Le Maire
Daniel BARBIER

